



Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Réunion publique n°2

Mai 2023

Présentation de l'avant-projet réglementaire



SOMMAIRE

1. Contexte

2. Avant-projet réglementaire

- Enseignes permanentes
 - Règles générales
 - Règles secteurs protégés
- Enseignes temporaires
- Publicités

3. Débat et participation au projet



Contexte

Contexte général : ce que permet de le RLPi

Adapter localement les dispositions de la réglementation nationale en matière de :

- emplacements, format et densité
- types de dispositifs
- utilisation du mobilier urbain comme support de publicité
- publicités et enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



Contexte général : ce que permet de le RLPi

Le RLPi est l'unique document réglementaire qui régit

- les enseignes,
- les publicités,
- et les préenseignes.

Il permet de :

- **garantir la protection du cadre de vie**
- **instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur**
- **exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur**



Objectifs

Objectif n°1 : Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure

Objectif n°2 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques

Objectif n°3 : Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles, sociales et sportives (et les collectivités publiques)

Objectif n°4 : Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur

Objectif n°1 : Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure

Orientation 1.1 : **Eviter certaines implantations d'enseignes** (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent, etc.)

Orientation 1.2 : **Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales**, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques

Orientation 1.3 : **Limiter l'impact des enseignes lumineuses** (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines



Objectif n°2 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques

Orientation 2.1 : **Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur**



Orientation 2.2 : **Encadrer les enseignes sur clôture**

Orientation 2.3 : **Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

- En les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré
- En harmonisant leur format à l'échelle intercommunal lorsqu'elles dépassent un mètre carré (*hauteur au sol, surface, largeur, etc.*)



Orientation 2.4 : **Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires**



Objectif n°3 : Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles, sociales et sportives (et les collectivités publiques)

Orientation 3.1 : Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques



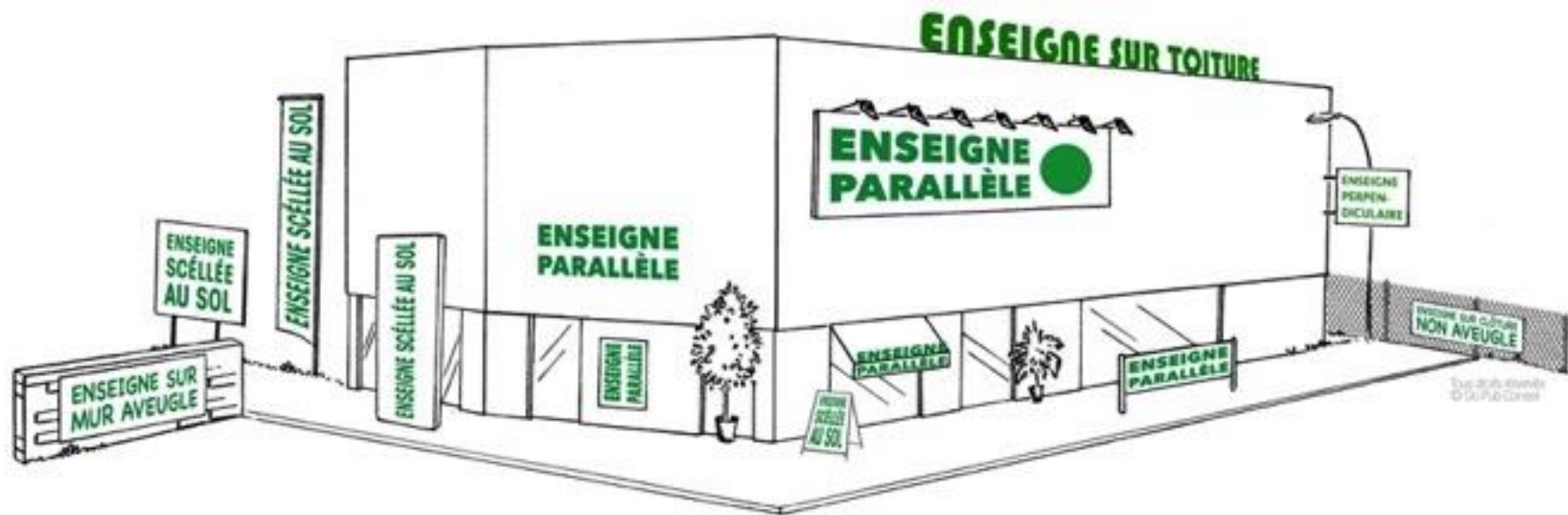
Objectif n°4 : Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur

Orientation 4.1 : Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire

Orientation 4.2 : Renforcer la connaissance des acteurs du territoire concernant les règles de la publicité extérieure

Les enseignes : définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.



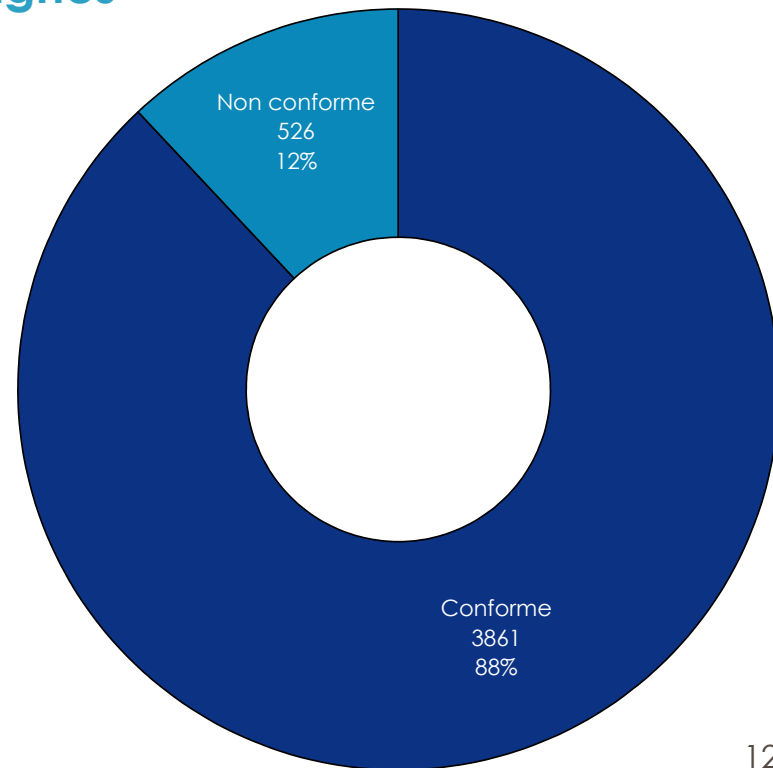
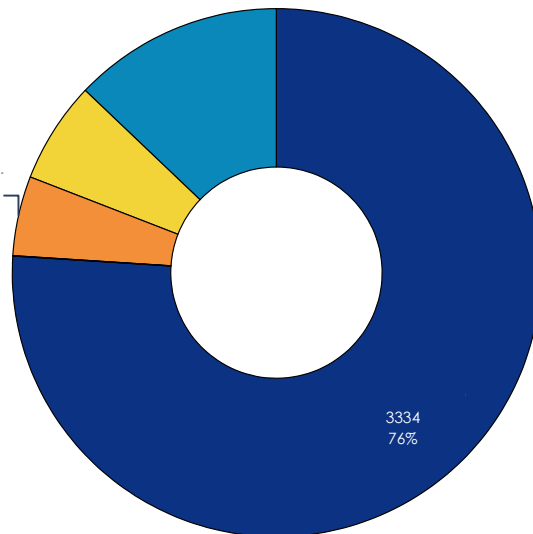
immeuble* = bâtiment ou terrain où s'exerce l'activité

Rappel : bilan de l'inventaire des enseignes

Les enseignes – nombre, répartition et conformité

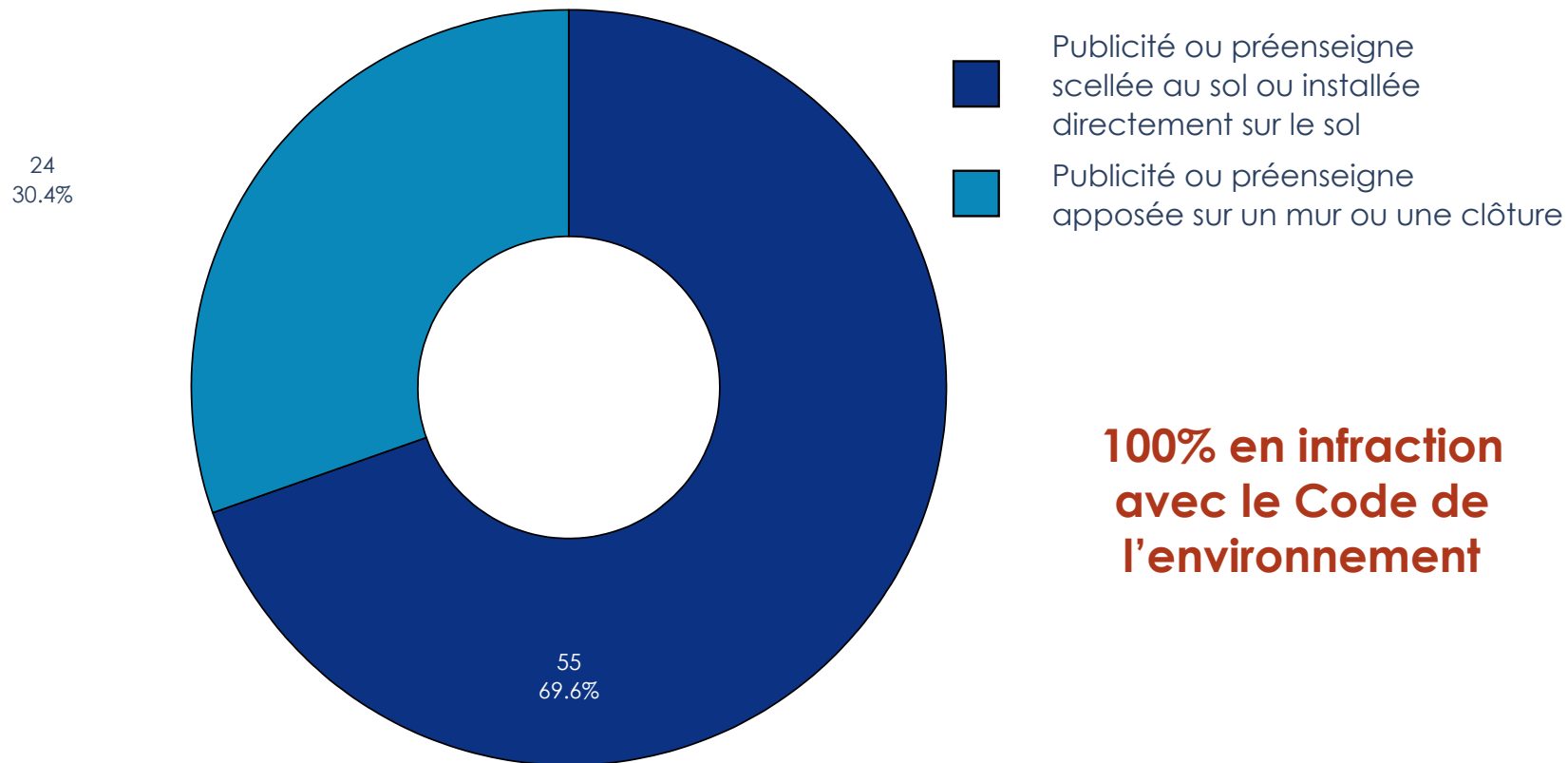
4387 enseignes

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur clôture
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne sur toiture



Rappel bilan de l'inventaire des publicités et préenseignes

Les publicités et préenseignes – nombre et répartition



79 publicités/préenseignes



Avant-projet réglementaire

Les enseignes entourées de vert = conformes à l'avant-projet réglementaire du RLPi
Les croquis d'enseignes de couleur rouge = non-conformes

Zonage envisagé en matière d'enseignes

Légende

Zonage

 Secteur 1 : Règles générales (bourgs, quartiers pavillonnaires...)

 Secteur 2 : Règles en secteurs protégés

Zones d'Activités (ZA)

 Secteur 3a : Règles générales en ZA

 Secteur 3b : Règles en ZA protégées





Avant-projet règlementaire

Enseignes permanentes

Règles générales

- Parallèles et perpendiculaires
- Interdictions générales
- Sur clôture
- Scellées ou posées au sol
- Lumineuses

Règles locales envisagées en matière d'implantation des enseignes

Les enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs



Exemples de bonnes pratiques sur le territoire

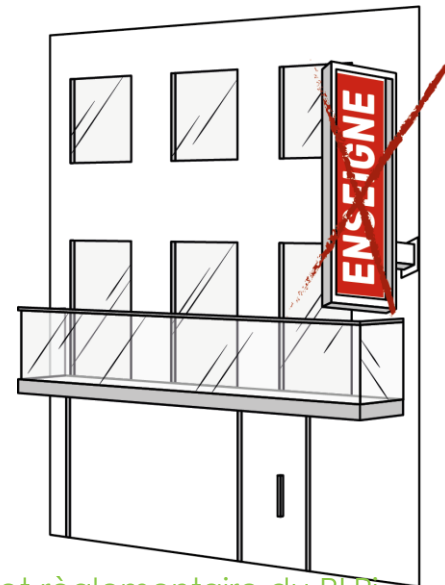
Les enseignes entourées de vert = conformes à l'avant-projet réglementaire du RLPi

Règles locales envisagées en matière d'implantation des enseignes

Les enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) doivent être implantées sous les appuis des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée



Exemples de bonnes pratiques sur le territoire



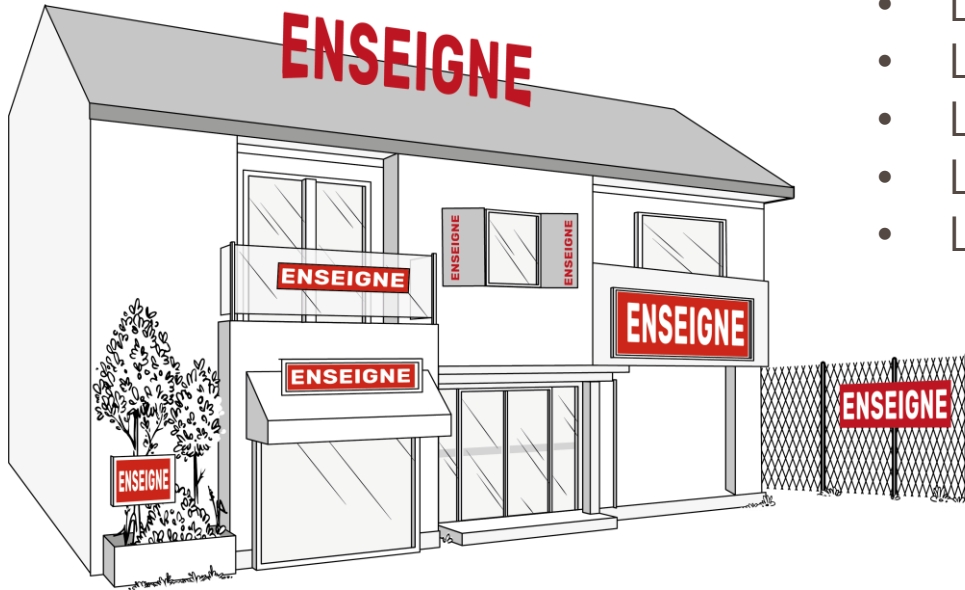
Les enseignes entourées de vert = conformes à l'avant-projet réglementaire du RLPI

Les croquis d'enseignes de couleur rouge = non-conformes

Règles locales envisagées en matière d'implantation des enseignes

Interdiction des enseignes sur :

- Les toitures ou terrasse en tenant lieu
- Les arbres et plantations
- Les garde-corps
- Les balcons ou balconnets
- Les stores-bannes (**hors lambrequin**)
- Les volets
- Les clôtures non aveugles
- Les auvents et marquises



Les enseignes de couleur rouge sur les croquis sont non-conformes à l'avant projet réglementaire du RLPi

Règles locales envisagées en matière d'implantation des enseignes

Les enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) **sont autorisées sur les pignons aveugles seulement si elles sont réalisées en lettres/signes découpés ou peints**



Exemple de bonne pratique sur le territoire

Les enseignes entourées de vert = conformes à l'avant-projet réglementaire du RLPi

Les croquis d'enseignes de couleur rouge = non-conformes

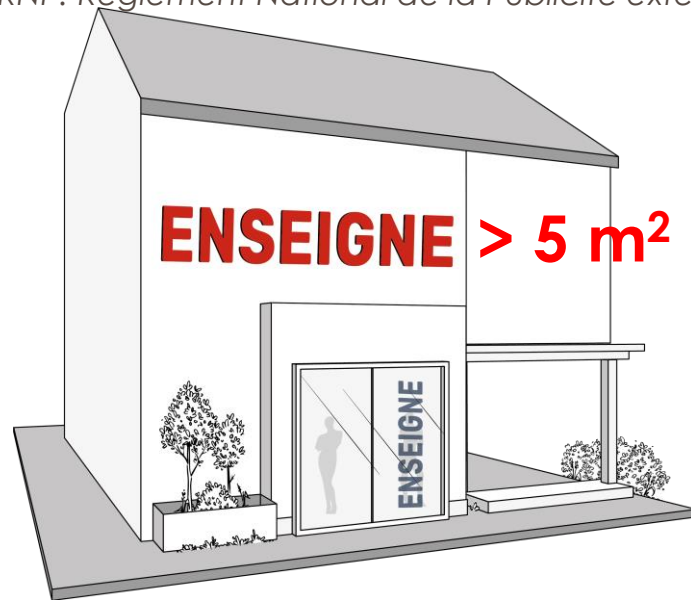
Règles locales envisagées en matière d'enseignes parallèles (surface)

- La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à 5 mètres carrés (par dispositif) sauf en zones d'activités
- En zones d'activités : 15 ou 25% de la surface de la façade (= règle du RNP*)

*RNP: Règlement National de la Publicité extérieure



Exemple de bonne pratique sur le territoire



Les enseignes entourées de vert = conformes à l'avant-projet réglementaire du RLPi

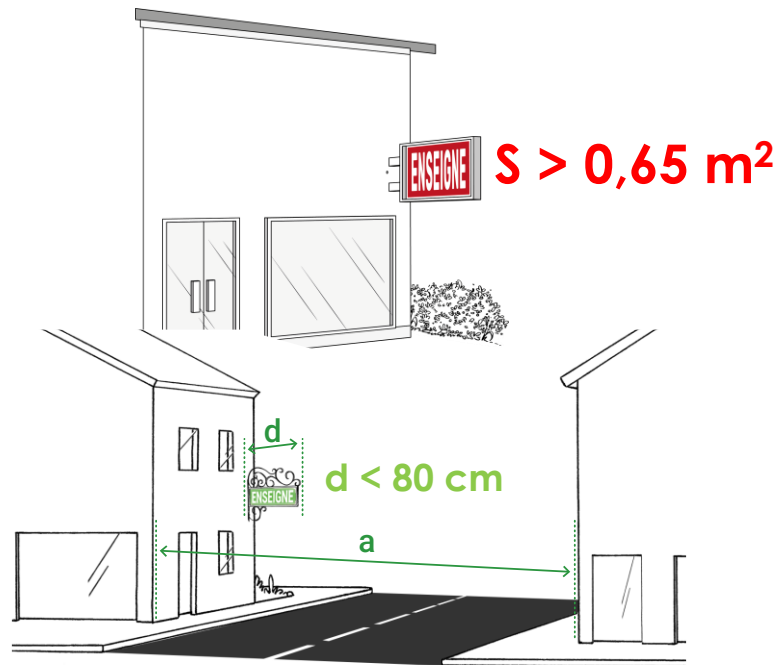
Les croquis d'enseignes de couleur rouge = non-conformes

Règles locales envisagées en matière d'enseignes perpendiculaires

- **Surface** : 0,65 m² max.
- **Nombre** : 1 seule max / façade d'un même établissement.
- **Saillie**: 80 cm max.



Exemple de bonnes pratiques sur le territoire



Les enseignes entourées de vert = conformes à l'avant-projet réglementaire du RLPi

Les croquis d'enseignes de couleur rouge = non-conformes

Règles locales envisagées en matière d'implantation des enseignes

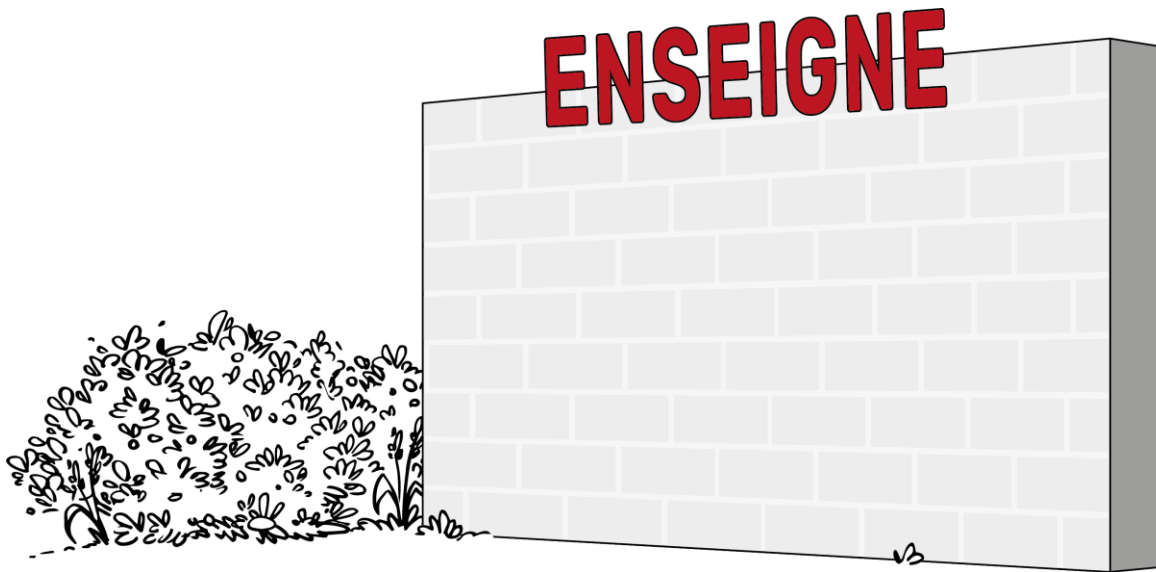
Les enseignes sur clôture aveugle **doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints**



Les enseignes entourées de vert = conformes à l'avant-projet réglementaire du RLPi

Règles locales envisagées en matière d'implantation des enseignes

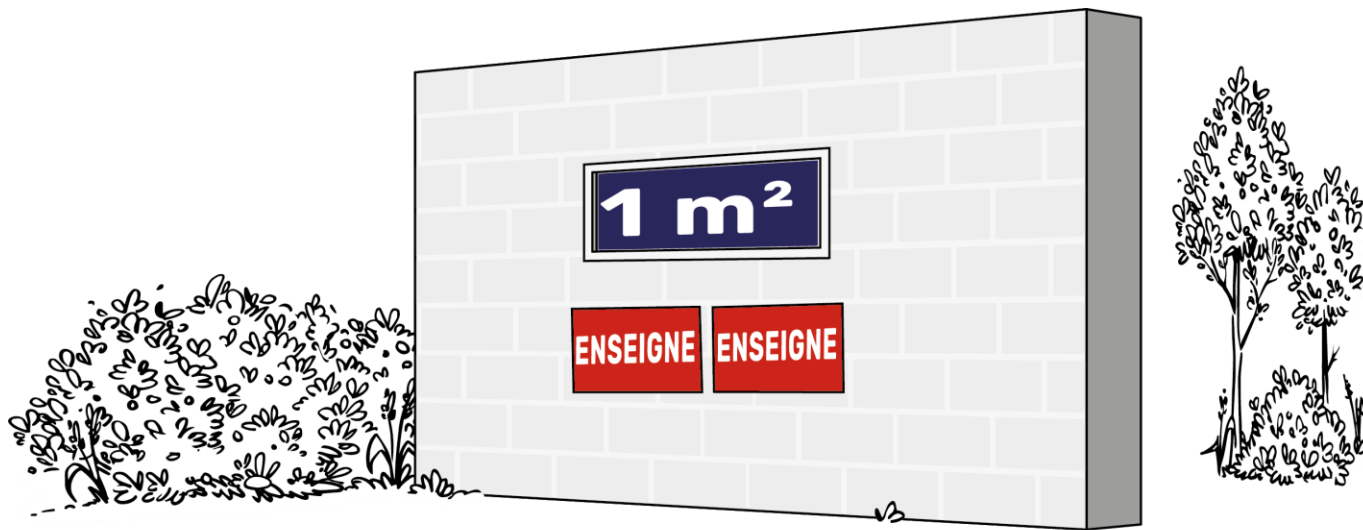
Les enseignes sur clôture aveugle **doivent ne pas dépasser** des limites de la clôture



Règles locales envisagées en matière d'enseignes sur clôture aveugle

La **surface** des enseignes sur clôture aveugle est limitée à 1 mètre carré.

Le **nombre** des enseignes sur clôture aveugle est limitée à une seule par voie bordant l'activité.



Règles locales envisagées en matière d'enseignes scellées/posées au sol de + 1 m²

La **surface** = **2 m² max** (zones d'activités possible **4 m² max**).

La **hauteur** au sol = **3 m max** .

La **largeur** doit être inférieure à sa hauteur par rapport au sol.

Elles sont interdites en secteurs protégés (SPR, Abords MH, site classé).



Dispositif conformes à l'avant-projet

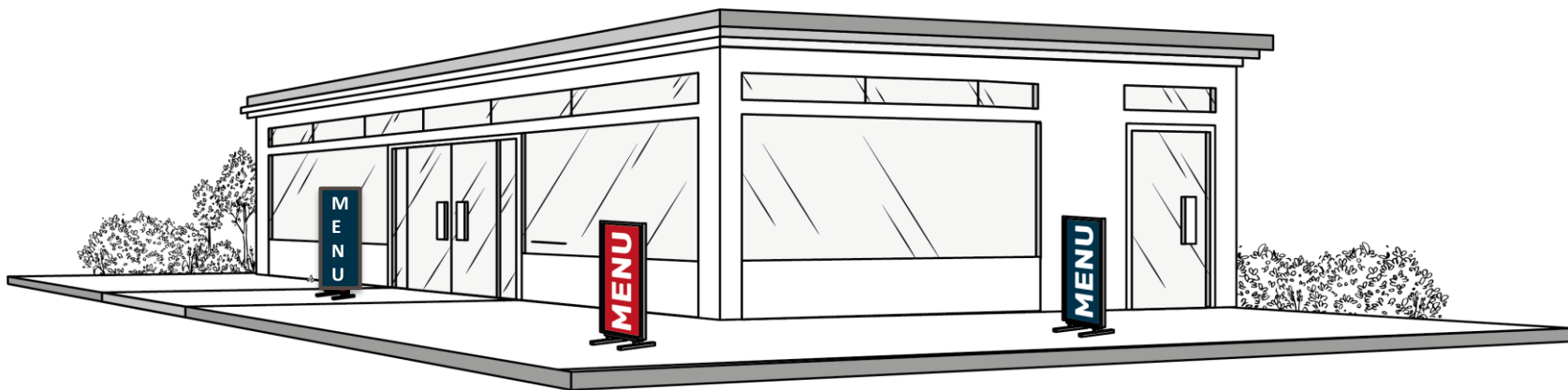


Les enseignes entourées de vert = conformes à l'avant-projet réglementaire du RLPi

Les croquis d'enseignes de couleur rouge = non-conformes

Règles locales envisagées en matière d'enseignes scellées/posées au sol de max 1 m²

- **Nombre: 1 max** par voir bordant l'activité.
- **Hauteur au sol = 1,5 mètre max.**



Les enseignes entourées de vert = conformes à l'avant-projet réglementaire du RLPi

Les croquis d'enseignes de couleur rouge = non-conformes

Règles locales envisagées en matière d'enseignes lumineuses



Extinction nocturne entre **23h et 7h** y compris à l'intérieur des vitrines
(extinction imposée hors des horaires d'ouverture de l'activité)

Règles locales envisagées en matière d'enseignes numériques

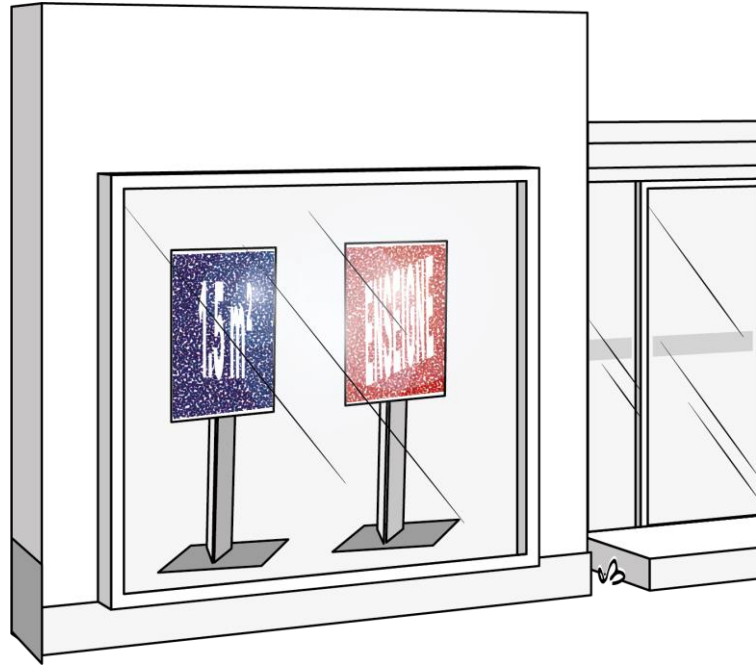


Interdiction du numérique en extérieur sauf en zones d'activités (qui incluent les stations-services isolées).

Dans ces zones, la surface cumulée des enseignes numériques (uniquement écran) est limitée à $1,5 \text{ m}^2$, et leur image devra être fixe.

Superficie qui sera prise en compte dans le calcul des $1,5 \text{ m}^2$

Règles locales envisagées en matière d'enseignes lumineuses



Limitation du numérique situé à l'intérieur des vitrines
avec une surface cumulée limitée à 1,5 m²



Les enseignes entourées de vert = conformes à l'avant-projet réglementaire du RLPi

Les croquis d'enseignes de couleur rouge = non-conformes



Avant-projet réglementaire

Enseignes permanentes

Secteurs protégés

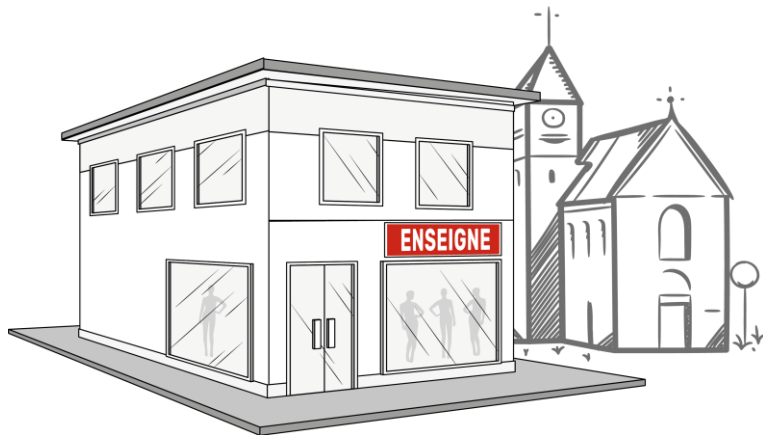
- Parallèles
- Scellées ou posées au sol
- Lumineuses

Règles locales envisagées en matière d'enseignes en SECTEURS PROTEGES

Les enseignes en façade (parallèles) doivent être obligatoirement réalisées **en lettres ou signes découpés ou peintes directement sur la façade** uniquement dans les **secteurs protégés** (SPR, abords MH, site classé...)



Exemples de bonnes pratiques sur le territoire



Les enseignes entourées de vert = conformes à l'avant-projet réglementaire du RLPi

Les croquis d'enseignes de couleur rouge = non-conformes

Règles locales envisagées en matière d'enseignes en SECTEURS PROTEGES

La hauteur des enseignes parallèles au mur est limitée à 40 cm et 65 cm pour les zones d'activités situées en secteurs protégés (SPR, abords MH, site classé...)



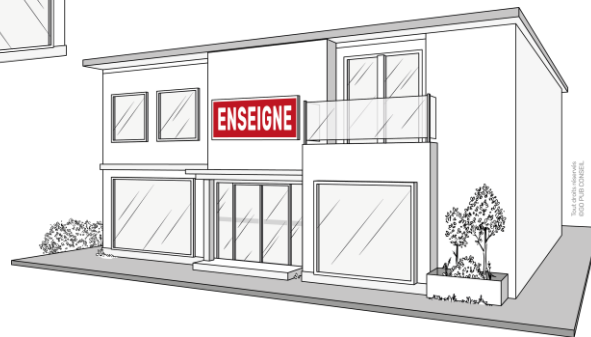
Exemples de bonnes pratiques sur le territoire



Hauteur : 35 cm



Hauteur > 0,65 m en zones d'activités



Hauteur > 0,40 m hors zones d'activités

Les enseignes entourées de vert = conformes à l'avant-projet réglementaire du RLPi

Les croquis d'enseignes de couleur rouge = non-conformes

Règles locales envisagées en matière d'enseignes en SECTEURS PROTEGES

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol **sont interdites** lorsqu'elles excèdent une surface d'un mètre carré ($>1\text{m}^2$) en secteurs protégés, **excepté en zones d'activités (max 4m^2)**



Surface $> 4\text{m}^2$

Les enseignes entourées de vert = conformes à l'avant-projet réglementaire du RLPi

Les croquis d'enseignes de couleur rouge = non-conformes

Le lumineux dans les secteurs protégés

- Limitation de l'épaisseur de l'enseigne lumineuse à **5 cm**
- + réalisation en **lettres ou signes découpés** ou **peints**
- + **éclairage indirect** et **fixe** imposé





Avant-projet règlementaire

Enseignes temporaires

- Durée d'installation – autorisation préalable
- Interdictions
- Parallèles
- Installées au sol

Rappel et règles locales envisagées en matière d'enseignes temporaires

Au maximum elles pourront être:

- installées **2 semaines** avant le début l'évènement
- et devront être retirées au plus tard **1 semaine** après.

NOTA - Sur l'île de Ré, certaines **enseignes temporaires** sont **soumises à autorisation préalable**.

- **installées sur le sol ou scellées au sol,**
- **installées sur un immeuble ou dans un lieu protégé, mentionné à l'article L.581-4 (*site classé, monuments historiques, etc.*)**

Règles locales envisagées en matière d'enseignes temporaires

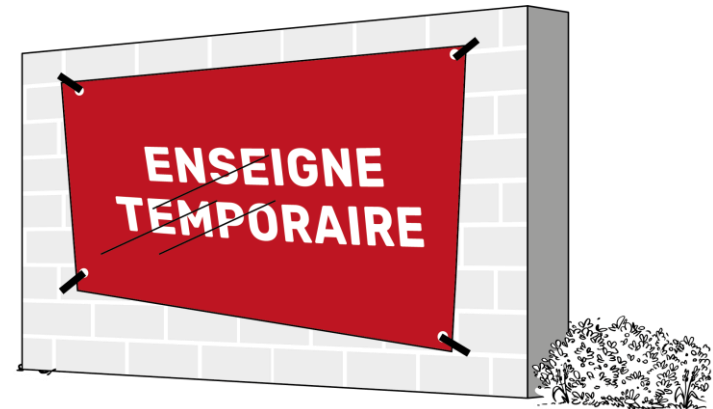
Mêmes interdictions que les enseignes permanentes (*sur toiture ou terrasse, sur clôture non aveugle, arbres et plantations, garde-corps, balcons ou balconnets, stores-bannes (hors lambrequin), volets*)

+ **Interdictions supplémentaires:**

- 1) Sur les clôtures aveugles
- 2) Des enseignes clignotantes
- 3) Des enseignes perpendiculaires au mur



Dispositif clignotant



Les enseignes entourées de vert = conformes à l'avant-projet réglementaire du RLPi

Les croquis d'enseignes de couleur rouge = non-conformes

Règles locales envisagées en matière d'enseignes temporaires

Limitation de la surface cumulée des enseignes temporaires en façade à 5% de la façade
=> exemples : une façade de 20 m² peut utiliser 1 m² d'enseignes parallèles en façade

Photomontages



Les enseignes entourées de vert = conformes à l'avant-projet réglementaire du RLPi

Les croquis d'enseignes de couleur rouge = non-conformes

Règles locales envisagées en matière d'enseignes temporaires

Limitation de la surface cumulée des enseignes temporaires en façade à 5% de la façade



Photomontages



Les enseignes entourées de vert = conformes à l'avant-projet réglementaire du RLPi

Les croquis d'enseignes de couleur rouge = non-conformes

Les enseignes temporaires



Limitation à

- une **seule enseigne** temporaire scellée/posée au sol par voie bordant l'activité
- avec une surface limitée à **1,5 m²** et
- une hauteur au sol **< 1,5 m**

NOTA: l'enseigne temporaire doit être installée sur la propriété privée de l'activité concernée.

Si sur domaine public = publicité



Avant-projet réglementaire

Publicités – dérogations

- Publicités des associations et l'affichage d'opinion
- Mats et colonnes porte-affiches (*manifestations culturelles, sportives, sociales, économiques*)

Maintien de l'interdiction existante sur l'île avec deux dérogations ci-dessous :

- 1) Une dérogation pour la publicité des associations et l'affichage d'opinion.
- 2) Une dérogation pour les mâts porte-affiches (*manifestations culturelles, sportives, sociales, économiques*) et les colonnes porte-affiches (*manifestations culturelles*).





Avant-projet règlementaire

Bilan des règles

- Règles générales applicables à toute enseigne permanente (*non lumineuse, lumineuse*)
- Enseignes lumineuses
- Enseignes temporaires
- Les interdictions générales

Bilan des règles locales envisagées RLPi

Règles générales applicables à toute enseigne permanente (*non lumineuse, lumineuse*)

	Surface maximale			Nombre maximal	Autre critère réglementé
	Règles générales	Secteurs protégés	Zones d'activités et stations services		
Enseigne parallèle au mur	RNP : surface cumulée 15% ou 25%			-	-
	5 m ² (par dispositif)	5 m ² par dispositif (+ lettres/signes découpés ou peints)	65 cm de haut max (ZA secteurs protégés)		
		40 cm de haut max			
Enseigne perpendiculaire au mur	0,65 m ²			1 / façade	Saillie < 80 cm
Enseigne sur clôture aveugle	1 m ² (lettres/signes découpés ou peints)			1 / clôture	Ne pas dépasser limites clôture
Enseigne scellée/posée au sol (> 1 m ²)	2 m ²	Interdite	4 m ²	RNP : 1 par voie bordant l'activité	Hauteur au sol < 3 m Hauteur > largeur
Enseigne scellée/posée au sol (<1 m ²)	1 m ²			1 / voie bordant l'activité	Hauteur au sol < 1,5 m

Règles générales applicables à tout type d'enseigne

- Respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs
- Être implantées sous les appuis des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée
- Autorisées sur les pignons aveugles seulement si elles sont réalisées en lettres/signes découpés ou peints

Bilan des règles locales envisagées

	Surface maximale			Autre critère règlementé
	Règles générales	Secteurs protégés	Zones d'activités et stations services	

Enseignes lumineuses (y compris numériques et dispositifs à l'intérieur vitrine) : extinction entre 23h et 7h

Enseigne numérique extérieure	Interdite	Interdite	1,5 m ²	En secteurs protégés <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage indirect et fixe - Epaisseur: 5 cm
Enseigne numérique intérieure	1,5 m ²	1,5 m ²	1,5 m ²	-

Enseignes temporaires

Enseigne parallèle au mur	5 % de la façade	-	- Non-clignotantes
Enseigne scellée/posée au sol	1,5 m ² Hauteur au sol < 1,5 m	1 / voie bordant l'activité	- Au maximum deux semaines avant la manifestation

Règles générales applicables à tout type d'enseigne

- Respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs
- Être implantées sous les appuis des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée
- Autorisées sur les pignons aveugles seulement si elles sont réalisées en lettres/signes découpés ou peints

Les interdictions générales

	Synthèse des règles de l'avant projet
Interdictions permanentes + temporaires des enseignes	<ul style="list-style-type: none">Les toitures ou terrasse en tenant lieuLes arbres et plantationsLes garde-corpsLes balcons ou balconnetsLes stores-bannes (hors lambrequin)Les voletsLes clôtures non aveuglesLes auvents et marquises
Interdictions supplémentaires pour les enseignes temporaires	<ul style="list-style-type: none">Sur les clôtures aveuglesDes enseignes clignotantesDes enseignes perpendiculaires au mur

Avant-projet réglementaire

Application de l'avant-projet

- **Zone d'enseigne n° 1** : Règles générales
- **Zone d'enseigne n° 2** : Règles secteurs protégés (*bourgs, quartiers pavillonnaires*)
- **Zone d'enseigne n°3a** : Règles générales des zones d'activités,
- **Zone d'enseigne n°3b** : Règles des zones d'activités protégées,

Zonage envisagé en matière d'enseignes

Légende

Zonage

 Secteur 1 : Règles générales (bourgs, quartiers pavillonnaires...)

 Secteur 2 : Règles en secteurs protégés

Zones d'Activités (ZA)

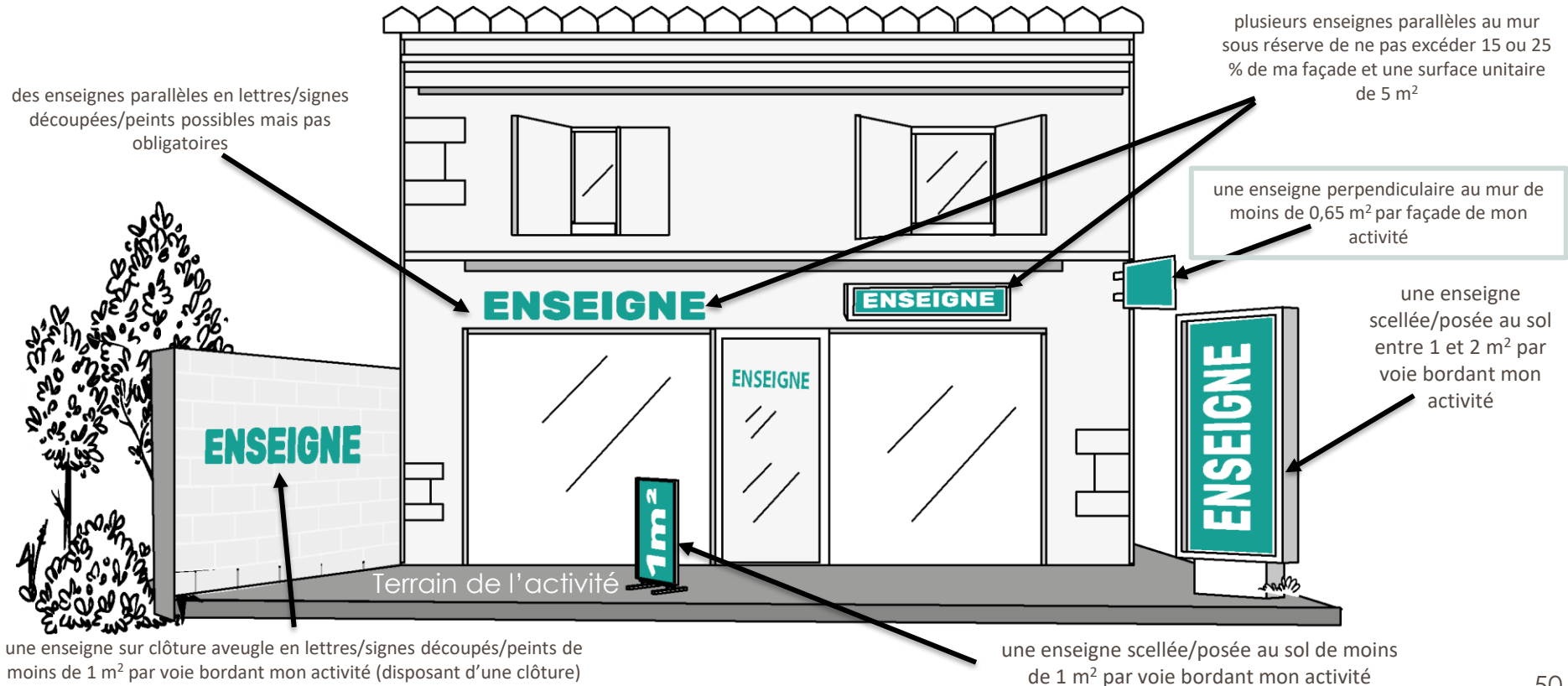
 Secteur 3a : Règles générales en ZA

 Secteur 3b : Règles en ZA protégées



Application de l'avant-projet

En zone d'enseigne n°1 (règles générales), **je peux installer :**

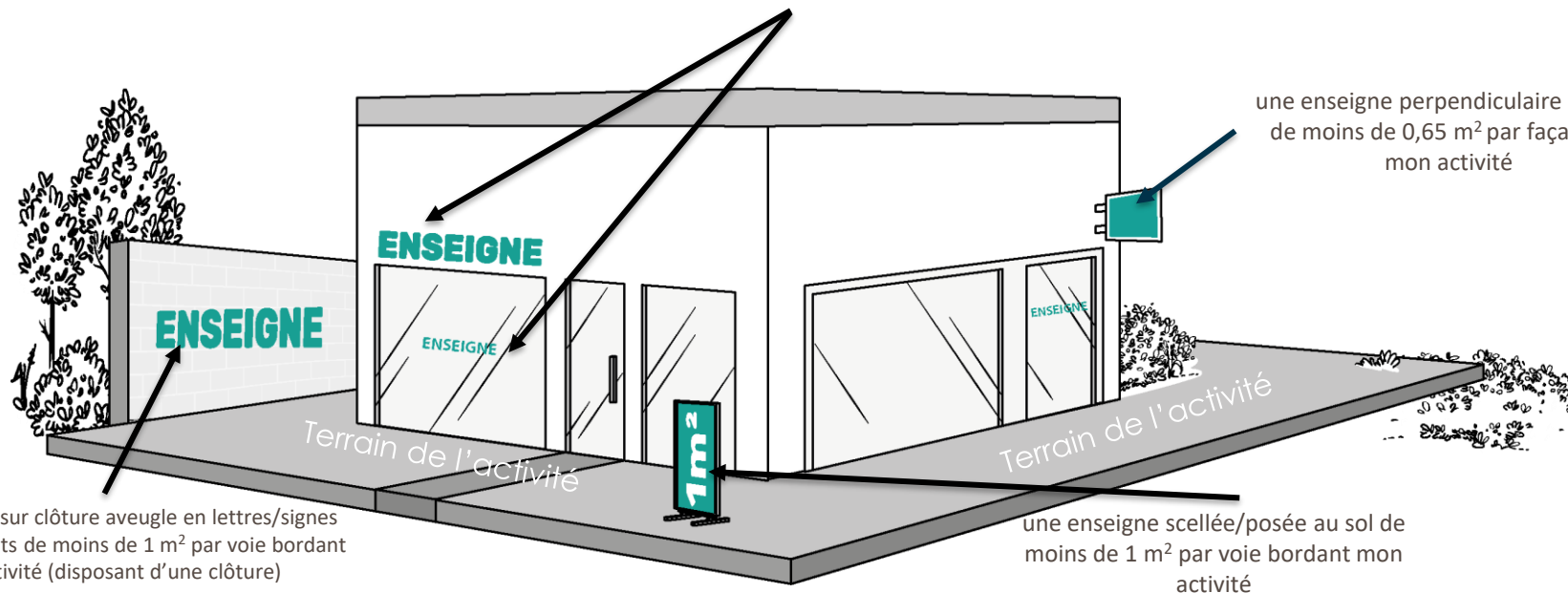


Application de l'avant-projet – Secteurs protégés (Bourgs, quartiers pavillonnaires...)

En zone d'enseigne n°2 (règles secteurs protégés : bourgs, quartiers pavillonnaires), **je peux installer :**

plusieurs enseignes parallèles au mur en lettres/signes découpés/peints obligatoires et sous réserve de ne pas excéder 15 ou 25 % de ma façade et une surface unitaire de 5 m² ni excéder 40 cm de hauteur

une enseigne perpendiculaire au mur de moins de 0,65 m² par façade de mon activité

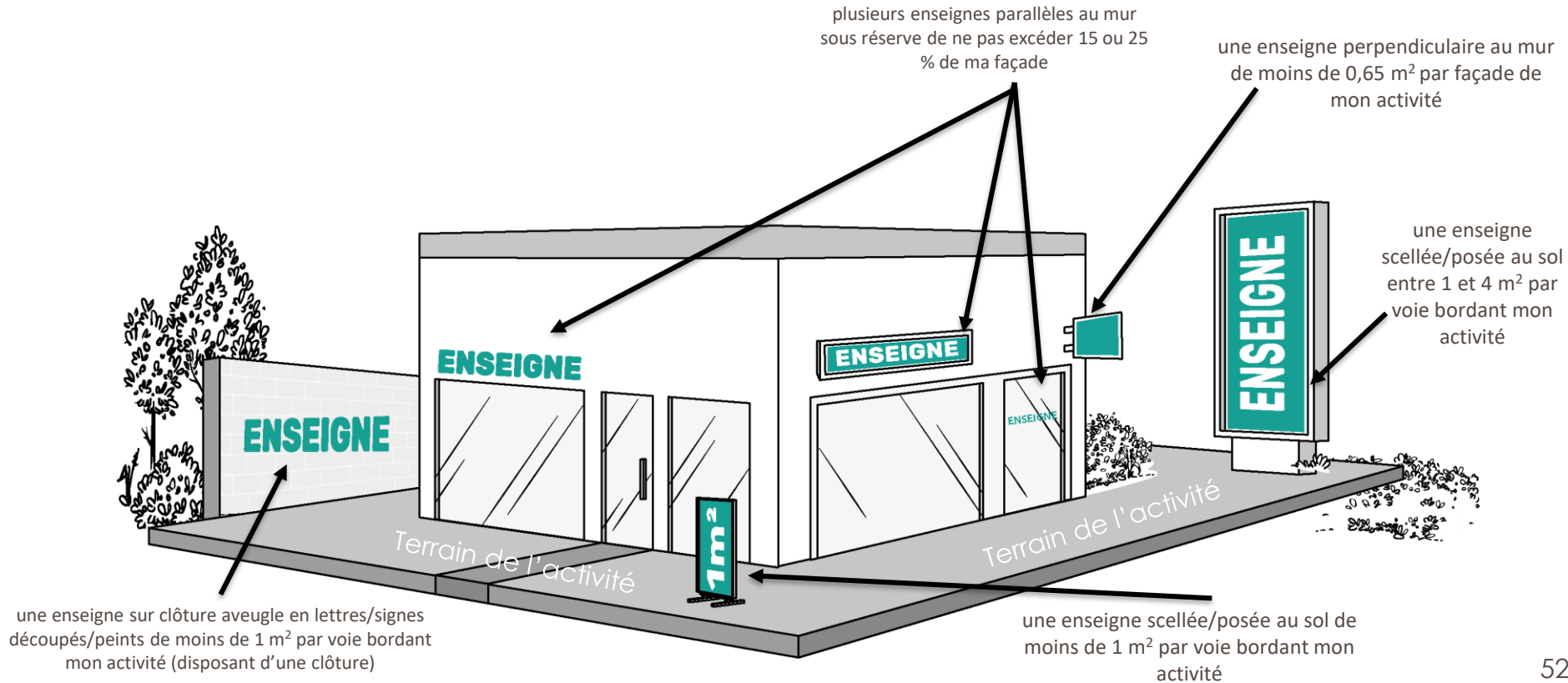


une enseigne sur clôture aveugle en lettres/signes découpés/peints de moins de 1 m² par voie bordant mon activité (disposant d'une clôture)

une enseigne scellée/posée au sol de moins de 1 m² par voie bordant mon activité

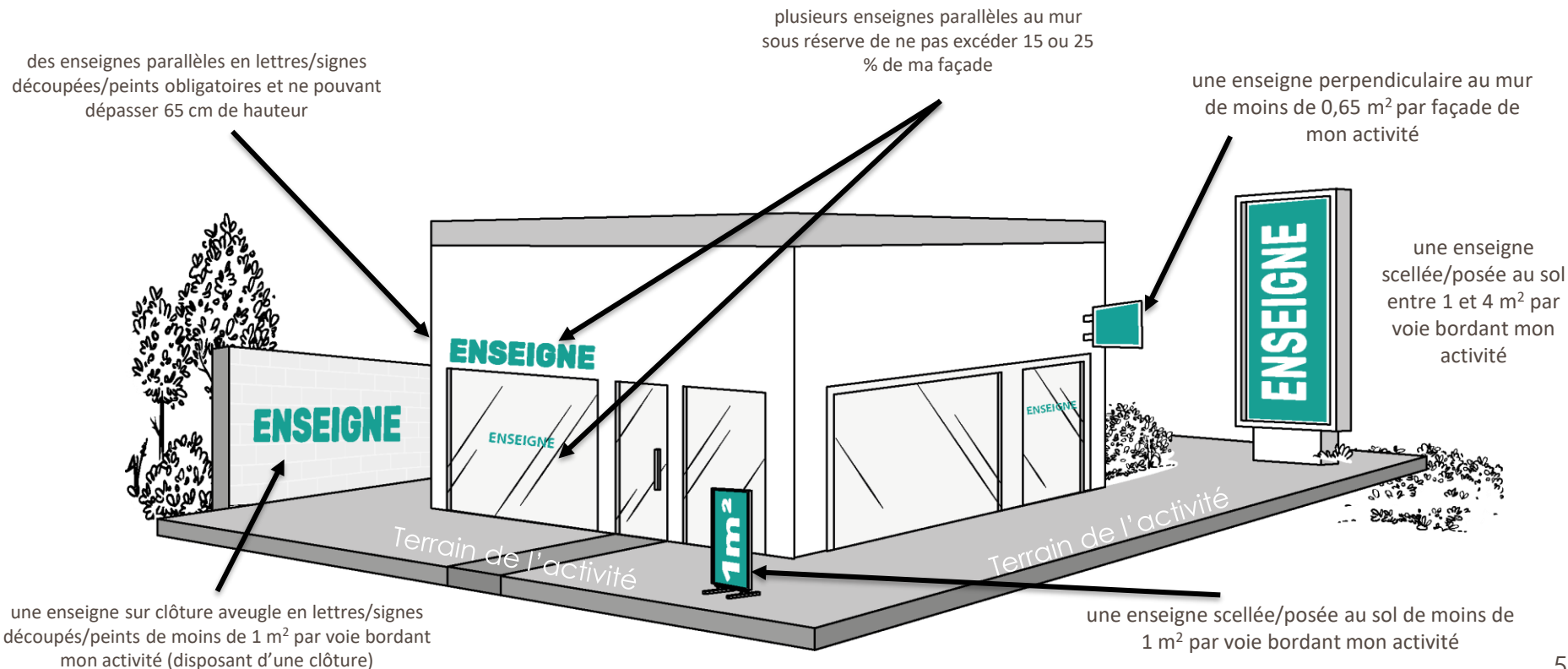
Application de l'avant-projet

En zone d'enseigne n°3a (règles générales des zones d'activités), **je peux installer :**



Application de l'avant-projet - Zones d'Activités protégées (ZA)

En zone d'enseigne n°3b (règles des zones d'activités protégées), **je peux installer :**





Débats et échanges sur l'avant- projet réglementaire du RLPi



Participer et s'informer sur le RLPi

CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

S'INFORMER

- **Site internet** CDC île de Ré, presse locale, magazine CDC (**îliens**)
- Dossiers explicatifs + Totems (10 Mairies et siège de la CDC île de Ré)
- **Réunion publique** (Prochaine le 30 mai)

PARTICIPER (*transmettre vos observations*)

- Par mail : accueil@cc-iledere.fr
- **Registres papiers** (10 Mairies et siège de la CDC île de Ré)
- **Par courrier** au siège de la Communauté de communes

Observations à envoyer à la Communauté de communes

→ jusqu'au **mardi 13 juin 2023**

(Date de fin de la concertation préalable du public)

Prochaines étapes :

- **13 juin 2023** : Fin de la concertation préalable avec le public
- **Juillet 2023** : Comité de pilotage de validation de l'avant-projet
- **Été 2023** : Ecriture des pièces (*Règlement, zonage, annexes, guide...*)
- **Octobre 2023** : Arrêt du projet en Conseil communautaire.
- **Début 2024** : Enquête publique
- **Eté 2024** : Approbation

**Merci pour votre
attention et votre
participation**

Réunion de publique n°2

Règlement Local de Publicité Intercommunal

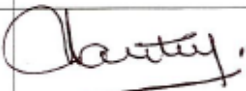


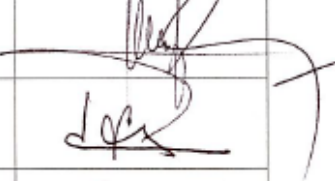



30 mai 2023 – 15h30 à 17h45

Compte-rendu

Lieu de la réunion : Siège de la CDC - Île-de-Ré

PARTICIPANTS

PARTICIPANTS - Feuille d'émargement

Nom Prénom	Adresse mail	Eventuellement Entreprise/structure présentée	Présence / signature
Patrick RAYTON			
Caroline FAGOT		CDC île de Ré	Présente
Sophie BOUREL			Présente
Emile ANTHOINE			Excusée
Romain FERRAND		Go Pub Conseil	
Pauline Lerche Rouaud		Réa la Hune	
Paul HERAudeau		maire de La Flotte	
B. DORIN	Associations Relaisor Atlantique		
SUD OISE	son site	aboyard Sud Oise	
G. MARIÉAU		Cross.	
Participant invité (Christine)			

ORDRE DU JOUR

Cette réunion publique est la deuxième organisée dans le cadre de l'élaboration du RLPI.

Son objectif est d'une part de présenter l'avant-projet de RLPI validé par les élus du territoire et d'autre part de recueillir les remarques du public.

En dehors des services de la Communauté de communes de l'île de Ré, six personnes étaient présentes dont deux journalistes et un représentant de l'association rhélaise des quatre saisons.

INTRODUCTION

La réunion est introduite par Monsieur Rayton, vice-président de la Communauté de communes en charge du RLPI et maire de la Couarde-sur-Mer, et par Sophie Bourel, responsable du projet de RLPI pour la Communauté de communes. Le bureau d'études présente ensuite les objectifs et orientations retenues par les élus pour élaborer ce document puis l'avant-projet de règlement du RLPI aux personnes présentes (Cf. support de présentation).

QUESTIONS DES PARTICIPANTS ET REPONSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Durant la présentation, les participants formulent les questions et/ou compléments suivants :

- **Les règles du RLPI sont-elles rétroactives ?**
Réponse CDC : Oui les règles sont rétroactives. Les enseignes actuellement conformes au règlement national mais qui ne seraient pas conformes au RLPI auront 6 ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles (à partir de la date d'approbation du RLPI).
- **Les véhicules publicitaires sont-ils encadrés par le RLPI ?**
Réponse CDC : Non, en revanche, ils sont règlementés par le Code de l'environnement qui les interdit dans les sites inscrits, soit sur l'ensemble du territoire de l'île de Ré. Cependant un véhicule de fonction sur lequel est mentionné le nom de l'entreprise n'est pas considéré comme un véhicule publicitaire. Il est donc autorisé ; sauf s'il reste stationné de façon permanente à un endroit et n'est jamais utilisé pour autre chose, dans ce cas il sera interdit car assimilé à de la publicité.
- **Les enseignes parallèles seront limitées à 5 m² en dehors des zones d'activités mais sont-elles soumises à la règle de surface cumulée du code de l'environnement ?**
Réponse CDC : Oui, l'article R581-63 du Code de l'environnement qui limite la surface des enseignes parallèles à 15 ou 25% de la surface de la façade, sera toujours applicable en parallèle de la règle du RLPI des 5 m² max par dispositif.
- **Les enseignes posées au sol sur le domaine public doivent-elles disposer d'une autorisation d'occuper le domaine public ?**

Réponse CDC : Oui, cela permet de les assimiler à des enseignes. En l'absence d'autorisation, elles sont interdites car seront considérées comme de la publicité ou préenseignes.

- **La taille des « totems » des stations-services sera-t-elle réglementée ?**

Réponse CDC : Les totems indiquant le prix au litre des carburants implantés à côté des stations-services, sont considérés comme des enseignes scellées au sol. Leur surface sera donc limitée à 4 m² comme toutes les activités situées en zones d'activités. Actuellement sur l'île de Ré, plusieurs enseignes scellées au sol ont des surfaces dépassant les 6 m², actuellement autorisés par le règlement national de publicité.

- **Quelle est la définition de l'enseigne lumineuse et des éclairages indirects ?**

Réponse CDC : conformément au Code de l'environnement et notamment son article R581-59, « une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Il peut s'agit de spots, de néons, de LED, etc. L'éclairage indirect est un éclairage qui est orienté vers la façade de l'activité ou dissimulé derrière des lettres mais qui ne diffuse pas directement vers la personne qui regarde l'enseigne.

- **Certaines activités de vente directe installent parfois des enseignes dans leurs champs, ces dispositifs sont-ils conformes ?**

Réponse CDC : Oui ils sont conformes s'ils sont implantés sur le terrain de l'activité en question. A noter que les enseignes de vente directe se situent essentiellement en site classé (future zone du RLPi appelée « secteurs protégés ») où les élus ont souhaité que les règles en matière d'enseignes soient les plus strictes pour préserver ces secteurs sensibles. A titre d'exemple, les enseignes scellées au sol de plus d'1m² seront interdites dans ces « secteurs protégés ». Le guide pratique élaboré pour illustrer le RLPi permettra de savoir facilement quelles sont les règles applicables pour chaque secteur.

- **Les dispositifs de type « liquidations totales » sont-ils des enseignes temporaires ?**

Réponse CDC : Oui, il s'agit d'enseignes temporaires le temps de la liquidation. Elles seront autorisées si elles occupent moins de 5% de la façade. Une enseigne posée au sol de moins de 1,5 mètre carré pourra également être installée lors d'une opération exceptionnelle.

- **Les « food trucks » utilisent-ils des enseignes temporaires ?**

Réponse CDC : Oui, ils peuvent utiliser des enseignes temporaires pour leurs opérations promotionnelles. Toutefois, les food trucks qui restent immobiles durant toute la saison touristique (+ de 3 mois) sans se déplacer seront probablement assimilés à des enseignes permanentes. Une autorisation préalable sera donc nécessaire.

- **Qu'en est-il des enseignes « historiques » ?**

Réponse CDC : le Code de l'environnement ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les enseignes ayant une dimension historique, elles doivent donc respecter les mêmes dispositions que les autres enseignes.

- **Comment pourra se faire la communication d'opération comme le don du sang ?**

Réponse CDC : La dérogation pour la publicité vise à permettre l'implantation de la publicité (d'affichage) des associations sans but lucratif comme c'est le cas du don du sang. Cette dérogation sera permise dans les secteurs dit

« agglomérés » au titre du code de la route. Les Communes travaillent actuellement sur la définition de ces périmètres. Cela peut prendre diverses formes par exemple la forme d'une mât porte-affiche. Le Code de l'environnement donne une surface minimum/nombre d'habitants mais pas de surface maximum.

M. DORIN propose d'uniformiser les dispositifs communaux pour l'affichage des associations à but non-lucratif sur l'ensemble du territoire de l'île de Ré.

Pour conclure la réunion, les outils mis en œuvre pour favoriser la concertation sur le RLPI sont rappelés au public. Il est mentionné que toutes les observations devront être transmises le mardi 13 juin au plus tard pour être prises en compte dans le cadre de la concertation préalable du RLPI.

L'arrêt du projet RLPI est prévu au Conseil communautaire en octobre. L'enquête publique devrait avoir lieu durant le 1^{er} semestre de 2024 et l'approbation à la fin de la même année.

Monsieur Rayton conclut la réunion en remerciant les participants. L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 17h45.